

Séance du Conseil communal du 13 mai 2009.

Présents : M. GRÉGOIRE, Bourgmestre-Président,
MM. SAGEHOMME, LAHAYE, VANDEN BULCK et HERMAN, Echevins.
Mme PAROTTE-BEAUVE, MM. WILKIN, LAURENT, ZONDERMAN, FRANSOLET,
HOUSSA, ANCION, , Melle HEUNDERS, M. MATHIEU, Mmes WILLEM-
MARÉCHAL CHRISTIANE et M. JODIN, Conseillers,
M. PETIT, Président du C.P.A.S., non membre.
Mme ROYEN - PLUMHANS, Secrétaire communale

Mme MICHAUX-LEVAUX et M. WILLEMS sont excusés par le président.

Le Président ouvre la séance à 20 h 30.

1. Acquisition d'un véhicule 4x4 pour le service de voiries - Adoption du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil,
Entendu le Collège échevinal faisant rapport au sujet de la nécessité de pourvoir le service des travaux d'un nouveau véhicule tout terrain 4x4 destiné à l'agent technique en chef ou à son remplaçant ;
Considérant, eu égard à la nécessité d'assurer la bonne organisation dudit service, qu'il se justifie d'acquérir ce véhicule ;
Vu le cahier spécial des charges dressé par nos services, comprenant notamment les clauses techniques auxquelles le véhicule devra répondre ainsi que le devis estimatif s'élevant à 25.000 tva comprise ;
Vu l'article 17 §2 1° a) de la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses arrêtés d'exécution ;
Vu l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation daté du 22 novembre 2007 et plus particulièrement l'article 9 ;
Attendu que le montant de l'adjudication est inférieur à 31.000 €, la présente délibération n'est pas soumise à la tutelle générale d'annulation ;
Vu les possibilités financières de notre Commune ;
Vu le crédit voté au budget extraordinaire du présent exercice - article 421/743-52 projet n°20090016 approuvé par le Collège provincial de Liège le 16 avril 2009 ;

A l'unanimité,

DECIDE d'engager un crédit de 25.000 € afin de financer l'achat d'un véhicule tout terrain 4x4 destiné au service des travaux en ce compris le paiement de la taxe de mise en circulation.

ADOpte le cahier spécial des charges tel qu'il a été établi par nos services

DECIDE de faire choix de la procédure négociée sans publicité pour la passation dudit marché

2. Acquisition d'une camionnette double cabine munie d'un plateau fixe - Adoption du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil,
Entendu le Collège échevinal faisant rapport au sujet de la nécessité de pourvoir le service des travaux d'une nouvelle camionnette double cabine munie d'un plateau fixe ;
Considérant, eu égard à la nécessité d'assurer la bonne organisation dudit service, qu'il se justifie d'acquérir ce véhicule ;
Vu le cahier spécial des charges dressé par nos services, comprenant notamment les clauses techniques auxquelles le véhicule devra répondre ainsi que le devis estimatif s'élevant à 26.999,94 tva comprise ;

Vu l'article 17 §2 1° a) de la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation daté du 22 novembre 2007 et plus particulièrement l'article 9 ;
Attendu que le montant de l'adjudication est inférieur à 31.000 €, la présente délibération n'est pas soumise à la tutelle générale d'annulation ;
Vu les possibilités financières de notre Commune ;
Vu le crédit voté au budget extraordinaire du présent exercice - article 421/743-52 projet n°20090017 approuvé par le Collège provincial de Liège le 16 avril 2009 ;
A l'unanimité ,

D E C I D E d'engager un crédit de 27.000 € afin de financer l'achat d'une camionnette destinée au service des travaux en ce compris le paiement de la taxe de mise en circulation.

A D O P T E le cahier spécial des charges tel qu'il a été établi par nos services

D E C I D E de faire choix de la procédure négociée sans publicité pour la passation dudit marché

3. Marché public de fourniture - Equipement informatique **Adoption du projet - Acquisition de matériels et d'un ordinateur portable pour le service conseil énergie de la Commune de Jalhay**

Le Conseil,

Vu la nécessité d'équiper le service conseil en énergie d'un portable afin de permettre à l'agent de se rendre dans les différents lieux de permanence avec l'ensemble de ses données ;

Vu la demande de ce service pour équiper nos bâtiments de petits matériels comme wattmètre, bloc de prises avec interrupteur ... afin de s'engager dans une analyse de l'économie d'énergie comme l'électricité

Vu que ce portable devra également s'insérer dans le parc existant ;

Vu le descriptif et l'estimation de l'équipement nécessaire tel qu'il a été dressé par nos services pour un montant total de 2.931,00 € tva comprise ;

Vu l'arrêté ministériel du 28.07.2008 visant à octroyer à la Commune de Jalhay le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme « communes énerg-éthiques » ;

Attendu que sur base de l'arrêté susvisé, nous introduisons la demande de récupération des frais et des investissements consacrés audit programme pour un montant maximum d'aide financière de 2.500 € ;

Vu l'article 17 § 2 de la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses arrêtés d'exécution tels que modifiés ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les possibilités financières de notre Commune ;

Vu le crédit budgétaire voté au budget extraordinaire du présent exercice - article 104/742-53 projet n°2009002 , dûment approuvé ;

Vu le décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation daté du 22 novembre 2007 et plus particulièrement l'article 9 ;

Attendu que le montant de l'adjudication est inférieur à 31.000 €, la présente délibération n'est pas soumise à la tutelle générale d'annulation ;

Sur la proposition du Collège communal, ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E d'adopter le projet susvisé et d'engager une dépense globale de 2.931,00 € afin d'acquérir un ordinateur portable et du petit matériel destinés au service énergie de la Commune de Jalhay

DECIDE de faire choix de la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

4. Marché public de fourniture - Equipement informatique Adoption du projet - Acquisition de matériel pour le Secrétariat du Collège

Le Conseil,
Vu la nécessité de remplacer l'imprimante et le scanner du service Secrétariat du Collège de la commune de Jalhay ;
Attendu que les deux machines actuelles ne fonctionnent plus et sont hors garantie ;
Vu que ces dernières devront s'insérer dans le parc existant ;
Vu le descriptif et l'estimation de l'équipement nécessaire tel qu'il a été dressé par nos services pour un montant total de 1.465,00 € tva comprise ;
Vu l'article 17 § 2 de la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses arrêtés d'exécution tels que modifiés;
Vu l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les possibilités financières de notre Commune ;
Vu le crédit budgétaire voté au budget extraordinaire du présent exercice - article 104/742-53 projet n°2009002 , dûment approuvé ;
Vu le décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation daté du 22 novembre 2007 et plus particulièrement l'article 9 ;
Attendu que le montant de l'adjudication est inférieur à 31.000 €, la présente délibération n'est pas soumise à la tutelle générale d'annulation ;
Sur la proposition du Collège communal, ;
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'adopter le projet susvisé et d'engager une dépense globale de 1.465,00 € afin d'acquérir une imprimante et un scanner pour le Secrétariat du Collège

DECIDE de faire choix de la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

5. Marché public de fourniture - Equipement informatique Adoption du projet - Acquisition d'un ordinateur pour l'école de Sart

Le Conseil,
Vu la nécessité de remplacer l'ordinateur du service administratif de l'école de Sart ;
Vu que ce dernier devra s'insérer dans le parc existant ;
Vu le descriptif et l'estimation de l'équipement nécessaire tel qu'il a été dressé par nos services pour un montant total de 1.221,00 € tva comprise ;
Vu l'article 17 § 2 de la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses arrêtés d'exécution tels que modifiés;
Vu l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les possibilités financières de notre Commune ;
Vu le crédit budgétaire voté au budget extraordinaire du présent exercice - article 722/742-53 projet n°2009027 , dûment approuvé ;
Vu le décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation daté du 22 novembre 2007 et plus particulièrement l'article 9 ;
Attendu que le montant de l'adjudication est inférieur à 31.000 €, la présente délibération n'est pas soumise à la tutelle générale d'annulation ;
Sur la proposition du Collège communal, ;
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'adopter le projet susvisé et d'engager une dépense globale de 1.221,00 € afin de renouveler le parc informatique existant de l'école de Sart

DECIDE de faire choix de la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

6. Modifications statutaires de l'Intercommunale funéraire de Liège et Environs soumises à l'Assemblée générale concernant l'adhésion de la commune de Jalhay.

Souscription d'un montant de 8.040 Eur. répartie de la manière suivante :

- apport en capital de 5.650 Eur. soit 226 parts de 25 Eur. chacune.

- prime d'émission de 2.390 Eur.

Engagement d'un montant de 8.040 Eur. sur l'article 878/812-51 du budget extraordinaire 2009 : souscription de parts à l'Intercommunale « Centre funéraire ».

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'affiliation de notre commune à la Société Coopérative « Intercommunale du Centre funéraire de Liège et Environs » par délibération du 23 juin 2008.

Attendu que la démarche est fondée sur un certain nombre de considérations parmi lesquelles :

- le souci de maintenir un service funéraire de qualité dans une structure publique ;

- le projet de construction d'un nouveau crématorium à Welkenraedt qui serait de nature à réduire les délais d'attente qui ne cessent de s'allonger eu égard au recours de plus en plus fréquent à la crémation ;

Vu le courrier daté du 23 avril dernier de l'Intercommunale « Centre funéraire de Liège et Environs » nous demandant d'approuver les modifications statutaires et de préciser les noms des délégués de la Commune aux Assemblées générales.

Attendu que l'entrée dans l'Intercommunale se fait moyennant le paiement d'un droit non récurrent de un euro par habitant (population au 01/01/2008) soit 8.040 Eur.

Vu que le montant de la souscription se répartit comme suit :

- Apport en capital : 5.650 Eur. soit 226 actions de 25 Eur. chaque.

- Prime d'émission : 2.390 Eur.

Vu le budget de l'exercice 2009 voté le 02 mars 2009 et approuvé en date du 16 avril 2009 par le Conseil provincial.

Entendu qu'un montant de 8.200 EUR. a été inscrit au budget extraordinaire 2009 à l'article 878/812-51 : souscription de parts à l'Intercommunale « Centre funéraire ».

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes du 5 décembre 2006 ;

Entendu qu'il convient de désigner 5 délégués de la Commune aux Assemblées générales de ladite intercommunale, proportionnellement à la composition du Conseil ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ADOpte les statuts de l'Intercommunale Funéraire de Liège et Environs.

DECIDE de modifier les statuts de l'Intercommunale Funéraire de Liège et Environs soumis à l'Assemblée générale comme suit :

« ARTICLE 5

Le capital social est illimité ; le montant de sa part fixe s'établit à un million quatre cent quatre vingt sept mille trois cent soixante et un euros et quinze cents (1.487.361,15 €).

Il est constitué de parts sociales nominatives et indivisibles de vingt cinq euros (25 €) chacune, qui ne sont cessibles qu'entre associés et moyennant approbation de l'assemblée générale.

Les parts sociales se répartissent en quatre catégories comme suit :

- 1°) les parts sociales de catégories A sont celles appartenant à la Ville de Liège
- 2°) les parts sociales de catégories B sont celles appartenant aux autres associés communaux
- 3°) les parts sociales de catégorie C sont celles appartenant à la Province de Liège
- 4°) les parts sociales de catégorie D sont celles appartenant aux autres associés que communaux ou provinciaux

Les parts sociales des différentes catégories disposent des mêmes droits et entraînent les mêmes obligations, sous réserve de dispositions contraires des présents statuts.

Le Conseil d'administration pourra souverainement décider de la création de parts dites privilégiées d'une valeur de vingt quatre mille sept cent quatre vingt neuf euros et trente cinq cents (24.789,35 €) chacune.

Il décidera à chaque émission de parts privilégiées de quels avantages prévus par les présents statuts ces parts jouiront.

ARTICLE 15

§1. La société est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres est fixé conformément aux dispositions de l'article L 1523-15 § 5 du Code. Compte tenu du nombre d'associés, le nombre d'administrateur est fixé à quinze (15) administrateurs

Le Conseil d'administration est composé comme suit :

- 7 administrateurs sont désignés parmi les candidats proposés par le titulaire des parts de catégorie A
- 5 administrateurs sont désignés parmi les candidats proposés par les titulaires de parts de catégorie B, parmi ces 5 administrateurs, l'un d'entre eux au moins doit être membre du conseil communal de la Commune de Herstal et un autre d'entre eux doit être membre du conseil communal de la commune dans laquelle l'intercommunale aurait un siège d'exploitation exception faite de la Ville de Liège
- 2 administrateurs sont désignés parmi les candidats proposés par les titulaires de parts de catégorie C
- 1 administrateur est désigné parmi les candidats proposés par les titulaires de parts de catégorie D

ARTICLE 16

Ils sont nommés pour un terme de six ans et sont rééligibles.

Tous les mandats sont réputés prendre fin immédiatement après l'assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Le mandat d'administrateur cesse par la démission, la révocation ainsi que par la perte de la qualité qui a été à la base de la désignation en tant qu'administrateur.

Il prend fin d'Office à la suite de la décision notifiée des pouvoirs publics ou des institutions qu'il représente, notifiée par lettre recommandée à l'intercommunale.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir, provisoirement jusqu'à l'assemblée générale prochaine en respectant les règles de répartition des mandats fixées à l'article 15 §1^{er} des statuts. L'administrateur ainsi désigné achèvera le mandat de son prédécesseur. Le remplaçant est présenté par le/les associé(s) de la catégorie qui avai(en)t présenté l'administrateur dont le mandat est devenu vacant.

ARTICLE 17

A la première séance qui a lieu après la désignation des administrateurs par l'assemblée générale, le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, deux vice-présidents choisis comme suit :

- le président sera choisi parmi les administrateurs de catégorie A
- le 1^{er} vice-président sera choisi parmi les administrateurs de catégorie B

- le 2^{ème} vice-président sera choisi parmi les administrateurs de catégorie C

Il désigne également parmi les administrateurs de catégorie A celui qui, avec les trois précédents, constituera l'organe restreint de gestion ci après nommé « Comité de gestion », de l'intercommunale en application de l'article L 1523-18 §1 du code.

Le Comité de gestion est chargé de préparer les réunions du Conseil d'administration et d'assumer toutes les responsabilités qui lui seraient confiées par le Conseil d'administration

Le secrétariat du Conseil d'administration et le secrétariat du Comité de gestion sont assurés par le Directeur général.

ARTICLE 20

Le Conseil d'administration ne peut siéger valablement que lorsque la majorité des membres en fonction est présente ou représentée.

Tout membre du Conseil d'administration peut donner procuration à un autre membre de la catégorie à laquelle appartient le mandant.

Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions ne sont prises valablement que si elles obtiennent la majorité des suffrages exprimés et en outre la majorité des voix des représentants des communes présents ou représentés.

En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

En cas d'absence du président, la séance est présidée par le 1^{er} vice-président.

En cas d'absence du président et du 1^{er} vice-président, la séance est présidée par le représentant communal le plus ancien et à égalité, par le plus âgé.

Les résolutions concernant l'admission des associés sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité simple des membres représentant les communes ou représentés par délégation

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

En dispositions transitoires applicables jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de juin 2013 qui procédera à la nomination des membres des organes de gestion issus du scrutin communal de 2012,

- le Conseil d'administration comprendra quinze membres. 7 administrateurs sont désignés parmi les candidats proposés par le titulaire des parts de catégorie A
- 5 administrateurs sont désignés parmi les candidats proposés par les titulaires de parts de catégorie B, parmi ces 5 administrateurs, l'un d'entre eux au moins doit être membre du conseil communal de la Commune de Herstal et un autre d'entre eux doit être membre du conseil communal de la commune de Welkenraedt (2^{ème} siège d'exploitation)
- 2 administrateurs sont désignés parmi les candidats proposés par les titulaires de parts de catégorie C
- 1 administrateur est désigné parmi les candidats proposés par les titulaires de parts de catégorie D

Il nommera parmi ses membres, un Comité de gestion composé comme suit :

- un président, choisi parmi les administrateurs de catégorie A ;
- la 1^{ère} vice-présidence revient à un administrateur représentant la commune de Welkenraedt ;
- le 2^{ème} vice-président, choisi parmi les administrateurs de catégorie A ;
- un administrateur délégué choisi parmi les administrateurs de catégorie A
- un administrateur choisi parmi les administrateurs de catégorie C »

SOUSCRIT un montant de 8040 EUR. répartie de la manière suivante :

- apport en capital de 5.650 Eur. soit 226 parts de 25 Eur. chacune.
- prime d'émission de 2.390 Eur.

ENGAGE un montant de 8.040 Eur. sur l'article 878/812-51 du budget extraordinaire 2009 : souscription de parts à l'Intercommunale « Centre funéraire ».

7. Engagement de la somme de 25.000 Eur. sur l'article 791/552-52 du budget extraordinaire « subside à l'ASBL Royale Jeunesse Jalhaytoise ».

Autorisation du Conseil au Collège de procéder à une avance de trésorerie en faveur de l'ASBL Royale Jeunesse Jalhaytoise si le coût des travaux est supérieur à 25.000 Eur. et d'adapter le montant du subside en conséquence à la prochaine modification budgétaire.

Vu le budget de l'exercice 2009 voté le 02 mars 2009 et approuvé en date du 16 avril 2009 par le Conseil provincial.

Le Conseil,

Entendu qu'un montant de 25.000€ a été inscrit au budget extraordinaire 2009 à l'article 761/552-52 : subside en capital à l'ASBL royale Jeunesse Jalhaytoise.

Vu que la Commune de Jalhay consent à l'ASBL Royale Jeunesse Jalhaytoise ce subside exceptionnel afin de l'aider à réaliser les travaux de réfection et d'aménagement de l'accès au parking sis entre la salle de la Jeunesse et l'école communale de Jalhay, accès qui est propriété de l'ASBL.

Considérant que cette aide se justifie par le biais d'une contre-partie, à savoir l'autorisation d'accès et d'utilisation du parking .

Attendu que le montant du subside sera adapté lors de la prochaine Modification budgétaire.

A l'unanimité,

ENGAGE la somme de 25.000 Eur sur l'article 761/552-52/20090024 du budget extraordinaire « subside à l'ASBL Royale Jeunesse Jalhaytoise ».

AUTORISE le Collège à procéder à une avance de trésorerie en faveur de l'ASBL Royale Jeunesse Jalhaytoise si le coût des travaux est supérieur à 25.000 eur. et d'adapter le montant du subside en conséquence à la prochaine modification budgétaire

8. Marché public de travaux - Adoption du projet Amélioration de voiries agricoles

Le Conseil,

Attendu qu'il y a lieu d'améliorer certaines voiries agricoles et notamment les tronçons ci-après et repris en plan ci-annexé :

1. Surister : chemin n°1 au départ de la Salle La Petite France ;
2. Surister : chemin n°2
3. Sart : chemin n°5 dit « Du Sang »
4. Stockai : chemin n°6

Vu sa délibération du 03.07.2007 adoptant les termes d'un contrat d'étude pour les projets concernant les voiries, à réaliser durant les exercices 2007 à 2009 ;

Vu la convention passée le 09.10.2007 avec la sprl JML Lacasse Monfort, ayant son siège social à 4990 Lierneux ;

Vu le projet définitif dressé en date du 18.03.2009 par le Bureau d'études précité comprenant notamment le cahier spécial des charges, les plans de situation, profil en travers-type, ainsi que le métré-devis estimatif des travaux s'élevant au montant de 121.846,50 € hors t.v.a. ;

Vu sa délibération du 03.07.2007 adoptant les termes d'une convention à passer pour des missions complètes de coordination en matière de sécurité et de santé, coordination projet et réalisation concernant des travaux en voirie à réaliser au cours des années 2007 à 2009 ;

Vu la convention passée le 03.03.2008 avec la sprl COSETECH, ayant son siège social à 4910 Theux, Devant Staneux n°23 ;

Vu le plan de sécurité santé projet dressé le 30 avril 2009 par la sprl COSETECH ;
Vu le crédit voté au budget extraordinaire du présent exercice - article 421/731-60 projet n°20090012 approuvé par le Collège provincial de Liège le 16 avril 2009 ;
Estimant le coût total du projet avec les différents frais d'auteurs à la somme de 156.300 € ;

Estimant l'intervention financière de la Région à 92.500 € ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses arrêtés d'application ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié notamment par le décret du 21.12.06 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêts publics ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation daté du 22 novembre 2007 et plus particulièrement l'article 9 ;

Attendu que le montant de l'adjudication est inférieur à 250.000 €, la présente délibération n'est pas soumise à la tutelle générale d'annulation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

- d'adopter le projet d'amélioration de voiries agricoles tel qu'il a été dressé par l'auteur de projet le 18.03.2009, comprenant notamment le cahier spécial des charges, les plans de situation, profil en travers-type, ainsi que le métré-devis estimatif des travaux s'élevant au montant de 147.434,27 € tva comprise ;

- de faire choix de l'adjudication publique comme mode de passation du marché ;

- d'approuver l'avis de marché

SOLLICITE de M. le Ministre de la Région wallonne, Direction générale de l'Agriculture, Division de la gestion de l'espace rural, les subsides accordés pour de semblables travaux en application de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 1997 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux d'amélioration de la voirie agricole.

9. Introduction d'une action en responsabilité civile contre la CREG par devant le tribunal de 1^{ère} instance.

Le Conseil,

Vu l'affiliation de la Commune de JALHAY à l'intercommunale TECTEO, laquelle est gestionnaire de réseau de distribution (G.R.D.) d'électricité sur son territoire ;

Vu la décision du 18 novembre 2008 de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (C.R.E.G.) de prolonger, en 2009, les tarifs provisoires qu'elle avait déjà imposés en 2008 à TECTEO en refusant d'approuver la proposition tarifaire accompagnée du budget de TECTEO pour la période régulatoire 2009-2012 ;

Vu la décision de la C.R.E.G. du 18 décembre 2008 rejetant la demande de fixation de la valeur initiale de l'actif régulé qui lui était présentée par TECTEO ;

Considérant que ces décisions ont un double impact, considérable, sur la Commune ;

Considérant qu'il ne se conçoit évidemment pas que la C.R.E.G. agisse de manière telle que les obligations pesant sur les G.R.D., en application de la législation wallonne ne puissent être prises en considération pour la fixation des tarifs ; que tel est pourtant le cas ;

Considérant qu'en prorogeant, pour le premier trimestre 2009, des tarifs déjà imposés pour 2008, la C.R.E.G. a refusé de prendre en considération, pour la fixation des tarifs, ce qui était imposé à TECTEO s'agissant de l'éclairage public ; de sorte que TECTEO va se trouver contrainte de porter en compte aux communes, par la faute de la C.R.E.G., ce que ses tarifs devaient comprendre ;

Considérant que cette situation cause à l'évidence un préjudice à la Commune et que ce

préjudice doit être supporté par la C.R.E.G. ;

Considérant par ailleurs que la prorogation par la C.R.E.G., pour 2009, des tarifs déjà imposés en 2008 et le refus discriminatoire d'accepter la revalorisation de l'actif régulé – dont jouissent pourtant les intercommunales mixtes qui sont G.R.D. – causent à la Commune, en sa qualité de coopérateur de l'intercommunale un préjudice considérable ; que d'une part en sa qualité de coopérateur, la Commune est privée des revenus équitables qu'elle tirait de l'intercommunale ; que d'autre part, cette intercommunale s'appauvrit notamment par le manque de moyens dont elle dispose pour pouvoir effectuer des investissements, l'entretien et la maintenance normale du réseau dans des conditions de performance acceptables ;

Vu l'article L1242-I du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'engagement de TECTEO de prendre en charge l'ensemble des frais de défense (honoraires, frais d'avocats et de procédure) qui seraient exposés dans ce cadre par les Communes et la Province,

Par 10 voix pour et 7 absentions

DECIDE d'introduire une action en responsabilité civile contre la C.R.E.G. par-devant le Tribunal de 1^{ère} Instance de Bruxelles.

MANDATE la Province pour désigner le Conseil unique pour l'ensemble des communes et de la Province.

10. Marché public de travaux - Travaux extraordinaires **Adoption du projet de réfection du pont sur la Hoëgne à Neufmarteau**

Le Conseil,

Entendu l'Echevin Lahaye nous expliquer le problème de stabilité du pont sur la Hoëgne à Neufmarteau ;

Attendu que ce pont est situé sur les Communes de Jalhay et de Theux ;

Attendu que ce problème est connu par nos services depuis des années ;

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 15.05.2008 a :

- ordonné aux communes de Theux et de Jalhay à remettre en état le pont de Neufmarteau ;

- condamné in solidum les communes de Theux et de Jalhay à payer la somme de un euro provisionnel à titre de dommages et intérêts ;

- ordonné, avant de statuer sur la demande d'astreinte, la réouverture des débats aux fins de permettre aux Communes de Theux et Jalhay de préciser les travaux envisagés ainsi que la procédure d'attribution du marché et son calendrier ;

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 04.12.2008 stipulant notamment que dans le cadre d'une bonne administration de la justice et en vue de permettre à la cour de statuer en parfaite connaissance de cause, de remettre l'affaire en continuation à une audience ultérieure avant de se prononcer sur la demande d'astreinte ;

Attendu que la Cour d'Appel de Liège a ordonné une réouverture des débats le 27.05.2009 ;

Vu sa délibération du 03.07.2007 adoptant les termes d'un contrat d'étude pour les projets concernant les voiries, à réaliser durant les exercices 2007 à 2009 ;

Vu la convention passée le 09.10.2007 avec la sprl JML Lacasse Monfort, ayant son siège social à 4990 Lierneux ;

Vu le courrier de la Commune de Theux daté du 11.08.2008 nous confiant la mission pour l'étude et la direction desdits travaux et nous confirmant que la Commune de Theux prenait en charge la moitié de l'ensemble des frais de ce dossier ;

Vu le projet dressé par la sprl JML Lacasse Monfort comprenant notamment le cahier spécial des charges, les plans de situations existante et projetée, ainsi que le devis estimatif des travaux s'élevant au montant de 49.889,50 € hors tva ;

Vu sa délibération du 03.07.2007 adoptant les termes d'une convention à passer pour des missions complètes de coordination en matière de sécurité et de santé, coordination projet et réalisation concernant des travaux en voirie à réaliser au cours des années 2007 à 2009 ;

Vu la convention passée le 03.03.2008 avec la sprl COSETECH, ayant son siège social à 4910 Theux, Devant Staneux n°23 ;
Vu le plan de sécurité santé projet dressé le 21 avril 2009 par la sprl COSETECH ;
Estimant le coût total du projet avec les différents frais d'auteurs à la somme de 68.000 € ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié notamment par le décret du 21.12.06 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêts publics ;
Vu le crédit voté au budget extraordinaire du présent exercice - article 421/732-56 projet n°20090013 approuvé par le Collège provincial de Liège le 16 avril 2009 ;
Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses arrêtés d'application ;
Après en avoir délibéré ;
Vu l'urgence ;

A l'unanimité

DECIDE

- d'adopter le projet des travaux de réfection du pont sur la Hoëgne à Neufmarteau tel qu'il a été dressé par la sprl JML Lacasse Monfort, comprenant notamment le cahier spécial des charges ainsi que le devis métré estimatif des travaux s'élevant au montant de 60.366,30 € tva comprise.
- de faire choix de la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

DECIDE d'engager la dépense suivant l'article 421/732-56 projet n°20090013 au budget extraordinaire pour un montant de 34.000 €.

11. Rectification de l'alignement du chemin vicinal n°18 à Royompré.

Le Conseil,

Vu le plan de mesurage dressé le 5 décembre 2002 par Monsieur Francis SCHMITZ, géomètre expert juré à Spa, concernant une rectification de l'alignement d'un tronçon du chemin vicinal n° 18 à Royompré,
à front de la parcelle cadastrée section A n° 592c ;
Attendu que ce plan a été dressé à la demande des propriétaires de la parcelle précitée, lesquels souhaitent acquérir un excédent de voirie et, en contre partie, céder à notre Commune deux emprises de terrain nécessaires à la rectification de l'alignement dont question ;
Attendu que l'opération envisagée vise la cession par notre Commune d'un excédent de voirie d'une surface de 29,40 m² et la cession par les demandeurs de deux emprises totalisant 11,40 m² ;
Attendu que les intéressés ont marqué leur accord au sujet de la soulte à verser à notre Commune pour le surplus des 18 m² dont ils deviendront propriétaires et se sont engagés à supporter les frais d'acte d'échange ;
Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo, constatant que le projet n'a rencontré aucune opposition verbale ni écrite ;
Vu le certificat de publication et d'affichage ainsi que le projet d'acte ;
Vu la loi du 10.04.1841 sur la voirie vicinale, telle que modifiée ;

A l'unanimité,

Article 1^{er} : ADOPTE le plan de mesurage dressé par le Géomètre SCHMITZ le 05.12.02 et
PROPOSE à la Députation permanente du Conseil provincial de Liège, la rectification de l'alignement d'un tronçon du chemin vicinal n°18, à Royompré, telle que cette rectification apparaît au plan susvanté.

Article 2 : DECIDE suivant les indications figurant au plan susvanté, d'échanger un excédent de voirie de 29,40 m² contre deux emprises à réaliser dans la parcelle cadastrée 2^{ème} Division, section A n° 592c

de respectivement 2,80 m² et 8,60 m² soit 11,40 m² au total, appartenant à Monsieur et Madame Joseph DEJARDIN-DEFAWES, domiciliés à 4845 JALHAY, Sart, Royompré n°7.

Article 3 : Cet échange sera réalisé moyennant le versement par les prénommés d'une soule de quatre cent cinquante euros (450,00 €) étant entendu que ces derniers supporteront les frais inhérents à la passation de l'acte.

Article 4 : CHARGE M. Claude GREGOIRE et Mme Béatrice ROYEN, respectivement Bourgmestre et Secrétaire communale, de représenter la Commune à la passation de l'acte.

12. Déplacement d'un tronçon du sentier vicinal n°97 à Jalhay, route de la Gileppe.

Le Conseil,

Vu la demande formulée par M. et Mme Thierry JEANMART-TRILLET, domiciliés en notre Commune, route de la Gileppe 11, sollicitant le déplacement d'un tronçon du sentier vicinal n° 97, traversant leur propriété, sise à Jalhay, route de la Gileppe, cadastrée section A, n° 815 A;

Vu la copie de l'acte de vente rédigé par le Notaire Georges GRIMAR certifiant que M. et Mme Thierry JEANMART-TRILLET sont devenus les propriétaires de la parcelle de terrain précité ;

Attendu que le déplacement est justifié par la construction d'une habitation qui viendra s'implanter à cet endroit ;

Vu le plan dressé le 22/07/2008 et modifié le 28/11/2008 par le géomètre André DEROANNE, faisant apparaître sous liseré rouge le nouveau tracé proposé ;

Vu la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale telle que modifiée ;

Vu l'extrait de l'atlas des chemins vicinaux ;

Vu l'avis émis par le Service technique provincial en date du 28/01/2009 ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo du 27/02/2009 constatant qu'aucune objection, ni opposition ne nous est parvenue à l'encontre de ce projet ;

Vu le certificat de publication d'enquête du 25/03/2009 ;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner favorablement cette requête afin de permettre la construction de l'habitation à l'endroit considéré ;

Attendu que le déplacement envisagé est acceptable tel qu'il est présenté au plan susvanté ;

A l'unanimité,

PROPOSE au Collège provincial de Liège, le déplacement d'un tronçon du sentier vicinal n° 97, conformément au plan dressé par le géomètre André DEROANNE le 22/07/2008, tel que modifié le 28/11/2008.

13. P.C.D.R. - Rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural - Rapport de la C.L.D.R.

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu notre délibération du 27.06.01 décidant de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu notre délibération du 08.11.05 adoptant le Programme communal de développement rural approuvé par arrêté du Gouvernement wallon le 24.05.06 ;

Vu notre délibération du 03.07.2007 adoptant les termes de la convention à signer avec la Région wallonne, représentée par M. Benoît LUTGEN, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, ayant le Développement Rural dans ses attributions, concernant la création d'un atelier rural et aménagement des accès à JALHAY, Sart, Cokaifagne, pour les montants suivants :

- Montant total des travaux : 840.000 € T.V.A. comprise ;
- Part en Développement rural 80 % , soit 672.000 € ;
- Part communale 20% , soit 168.000 € ;

Vu la Convention – Exécution 2007 signée par l’autorité représentant la Région et datée du 03.10.2007 ;

Vu l’état d’avancement de ladite convention, à la date du 31.12.2008 ;

Vu le rapport établi par la Commission locale de développement rural (C.L.D.R.) en date du 7 mai 2009 ;

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour et 7 absentions,

P R E N D A C T E :

- de l’état d’avancement de la convention - exécution 2008, tel qu’il ressort du rapport communal dressé le 21 avril 2009
- du rapport de la C.L.D.R. pour l’année 2008.

**14. Financement alternatif – Marché public de travaux
Transformation et extension d’un bâtiment existant en une MCAE à Tiège
Adoption du projet - Demande de subsides**

Le Conseil,

Vu sa délibération du 10 septembre 2008 adoptant les projets dans le cadre du programme de financement alternatif ;

Vu la dépêche ministérielle du 20.05.2008, réf.: DBA/Fin Alt/Notif/63038 retenant notre projet de transformation et d’extension d’un bâtiment existant en une Maison Communale de l’Accueil et de l’Enfance et fixant le montant d’intervention financière de la Région wallonne pour ce projet à 500.000 € ;

Vu sa délibération du 03.07.2007 adoptant les termes d’une convention à passer avec un auteur de projet pour une mission complète relative à divers travaux de transformation ou d’aménagement de bâtiments communaux durant les exercices 2007 à 2009 ;

Vu la convention passée le 09.10.2007 avec l’Architecte Isabelle PIRENNE, ayant son siège social à 4845 Jalhay, Solwaster n°134A ;

Vu le projet définitif dressé en date du 19.03.2009 par le Bureau d’études précité comprenant notamment le cahier spécial des charges, les plans de situation, profil en travers-type, ainsi que le métré-devis estimatif des travaux s’élevant au montant de 617.876,59 € hors t.v.a. ;

Vu sa délibération du 03.07.2007, adoptant les termes d’une convention à passer pour la mission complète de coordination, en matière de sécurité et de santé, projet et réalisation concernant des travaux aux bâtiments communaux (construction – transformation) à réaliser au cours des années 2007 à 2009 ;

Vu ladite convention passée le 03.03.2008 avec la sprl COSETECH, représentée par Monsieur André DELHEZ, ayant son siège social à 4910 Theux, Devant Staneux n°23 ;

Vu le plan de sécurité projet dressé par le 20.03.2009 par la sprl COSETECH ;

Vu le crédit d’un montant de 870.000 € voté au budget extraordinaire du présent exercice - article 124/723-60 projet n°20090007 approuvé par le Collège provincial de Liège le 16 avril 2009 ;

Vu la dépêche ministérielle du 20.05.2008, réf.: DGO1.65/DBTFA/63088/2008.1 nous prorogeant de deux mois le délai imparti pour introduire le dossier relatif à l’attribution du marché ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses arrêtés d’application ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié notamment par le décret du 21.12.06 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 relatifs aux subventions à certains investissements d’intérêts publics ;

Vu l’article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation daté du 22 novembre 2007 et plus particulièrement l’article 9 ;

Attendu que le montant de l’adjudication est supérieur à 250.000 €, la présente délibération est soumise à la tutelle générale d’annulation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

- d'adopter le projet de travaux de transformation et d'extension d'un bâtiment existant en une Maison Communale de l'Accueil et de l'Enfance à Tiège tel qu'il a été dressé par l'auteur de projet le 19.03.2009, comprenant notamment le cahier spécial des charges et les plans de situation, ainsi que le métré-devis estimatif des travaux s'élevant au montant de 747.630,67 € tva comprise ;
- d'adopter le plan de sécurité santé projet tel qu'il a été dressé par la sprl COSETECH le 20.03.2009 ;
- de faire choix de l'adjudication publique comme mode de passation du marché ;
- d'approuver l'avis de marché

SOLLICITE de M. le Ministre du Service public de Wallonie, chargé des Affaires intérieures et de la Fonction publique, une subvention pour le projet susvisé.

ENVOIE la présente délibération avec les pièces nécessaires au Ministre des Affaires intérieures conformément au décret du 22.11.2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

15. Prise de connaissance du rapport d'activités de la Commission locale pour l'énergie.

Le Conseil,

A PRIS CONNAISSANCE du rapport d'activités de la Commission locale pour l'énergie.

16. Echange des parcelles cadastrées 564f,566c et 566f exploitées par Philippart Gérard enclavées dans le bois communal en contrepartie des parcelles 567c et 572 e dans le cadre du remembrement de la forêt de Soy.

Le Conseil,

Vu la réunion du 11 mars dernier de la cellule remembrement de Hotton ;
Vu qu'elle avait pour objectif de confirmer la demande antérieure de la Commune de JALHAY qui souhaitait dans le cadre de ce remembrement échanger des parcelles (prairies) cadastrées 564f, 566c et 566f (d'une contenance totale de 5 ares 92) exploitées par Philippart Gérard en contreparties des parcelles 567c et 572e (d'une contenance de 12 ares 15 ca) enclavées dans le bois communal.

Vu que cela répondait à la réalité du terrain.

Considérant qu'un échange tacite avait lieu entre les parties lors du boisement par la Commune des parcelles voisines en sapin de douglas en 1975.

Vu que le remembrement permet de régulariser la situation.

Vu le coût du rachat de la différence de superficie (6 ares 23 ca) est estimé à 30 Eur. de l'are.

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE d'échanger les parcelles communales cadastrées 567 c et 572 e d'une contenance de 12 ares et 15 ca appartenant à Monsieur Philippe Gérard avec les parcelles cadastrées 564f, 566c et 566f d'une contenance de 5 ares 92 appartenant à la Commune de Jalhay.

Suite à l'interpellation de M. ANCION

Il a été décidé ,

D'INTRODUIRE auprès des responsables du DNF une demande d'estimation financière des dégâts causés par le gibier sur les plantations communales, tant sur la valeur vénale que sur la valeur des plantations.

Suite à l'interpellation de M. LAURENT

Il a été décidé,

D'INTERROGER la société gestionnaire de l'AÉRODROME de Spa sur l'accord qu'elle aurait pris avec Meusinvest et la société gestionnaire de l'Aéroport de Bierset pour désengorger ce dernier et sur les conséquences que cet accord causerait en matière de nuisances sonores.

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis dans la salle des délibérations se retire.

17. Ratification de diverses désignations pour le personnel enseignant.

[huis-clos]

18. Désignation des délégués aux assemblées générales à l'Intercommunale du Centre Funéraire de Liège et Environs.

[huis-clos]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22 h 45.

En séance du 29 juin 2009, ce procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

Le Secrétaire,

Le Président,